

Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)

Exempte du droit d'expédition

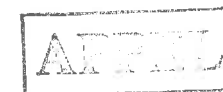
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire 2016 / 021248
Date du prononcé 28/11/2016
Numéro de rôle 16 / 7373 / A
Numéro auditoir : 16 / 3 / 05 / 247
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :



**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur I Z

ayant eu une adresse de référence au CPAS de Bruxelles, situé à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298/A mais faisant élection de domicile, pour les besoins de la cause, au cabinet de son conseil, Me Cécilia RONSSE NUSSENZVEIG,

partie demanderesse, comparaissant en personne et assistée par Me Cécilia RONSSE NUSSENZVEIG, avocate ;

CONTRE :

1° LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, ci-après en abrégé « le CPAS de Bruxelles »,

dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, rue Haute 298 A,
première partie défenderesse, comparaissant par Me Dominique BALZAT, avocate ;

2° LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ETTERBEEK, ci-après en abrégé « le CPAS d'Etterbeek »,

dont les bureaux sont situés à 1040 BRUXELLES, Avenue des Casernes 29,
deuxième partie défenderesse, comparaissant par Me Pascal HUBERT, avocat ;

3° LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BERCHEM-SAINT-AGATHE, ci-après en abrégé « le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe »,

dont les bureaux sont situés à 1082 BRUXELLES, Avenue Selliers de Moranville, 91,
troisième partie défenderesse, comparaissant par Me Aline TILMAN *loco* Me Caroline SOKOLOVITCH, avocates ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

I. La procédure

1.

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 novembre 2016. Monsieur Claude Dedoyard, premier substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a été entendu également dans son avis, auquel les parties ont pu répliquer. À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête de Monsieur Z déposée au greffe le 13 juillet 2016,
- les conclusions de Monsieur Z déposées le 7 octobre 2016,
- les conclusions du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe déposées le 31 octobre 2016,
- les conclusions du CPAS de Bruxelles déposées le 9 novembre 2016,
- les pièces déposées par les parties,
- le dossier de l'Auditorat.

II. Les décisions contestées et l'objet de la demande

2.

Par une décision du 3 mai 2016, le CPAS de Bruxelles adresse à Monsieur Z un avis d'incompétence territoriale pour traiter sa demande.

Par une décision du 9 mai 2016, le CPAS de Bruxelles supprime le revenu d'intégration accordé à Monsieur Z à partir du 1^{er} mai 2016.

Cette décision est motivée comme suit :

« Vous avez quitté le territoire de notre commune, notre centre n'est dès lors plus compétent pour analyser votre droit éventuel ».

Par une décision du 18 juillet 2016, le CPAS de Bruxelles refuse d'accorder à Monsieur Z le revenu d'intégration à partir du 1^{er} mai 2016.

Cette décision est motivée comme suit :

*« - vous ne fournissez pas d'attestations de différents services certifiant votre résidence sur le territoire de Bruxelles au 01/05/2016 ;
- vous ne pouvez séjourner dans les locaux du SAJ ;*

- le 07/07/2016, vous nous avez déclaré résider sur le territoire de Berchem-Sainte-Agathe depuis le 01/06/2016 ».

3.

Le 13 juin 2016, le CPAS d'Etterbeek prend une décision d'incompétence territoriale. La décision notifiée à Monsieur Z n'est pas produite.

4.

Par une décision du 29 juin 2016, le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe refuse d'accorder à Monsieur Z le revenu d'intégration sociale de même qu'une adresse de référence.

Cette décision est motivée comme suit :

*« Dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
Le droit à l'intégration sociale par le revenu d'intégration sociale ne vous est pas accordé suite à votre manque de collaboration à la réalisation de l'enquête sociale :*

Vous refusez de communiquer l'adresse exacte de votre lieu de résidence et nous ne pouvons donc pas vérifier votre situation personnelle et déterminer si les conditions d'octroi sont réunies. Le demandeur a l'obligation de fournir au centre tous les renseignements utiles sur sa situation (article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002).

*Dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS
L'inscription en adresse de référence au CPAS de Berchem-Sainte-Agathe ne vous est pas accordée suite à votre manque de collaboration à la réalisation de l'enquête sociale :*

Vous refusez de communiquer l'adresse exacte de votre lieu de résidence et nous ne pouvons donc pas vérifier votre situation personnelle et déterminer si les conditions d'octroi sont réunies. Le demandeur a l'obligation de fournir au centre tous les renseignements utiles sur sa situation (article 60, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976) ».

5.

Monsieur Z conteste ces décisions. Au terme de ses conclusions, il formule les demandes suivantes :

« A titre principal

- entendre condamner le CPAS de Bruxelles à octroyer au concluant le revenu d'intégration sociale depuis le 01/05/2016*
- entendre condamner le CPAS de Bruxelles à l'inscrire en adresse de référence*

A titre subsidiaire

- entendre condamner le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe à octroyer au concluant le revenu d'intégration sociale du 01/06/2016 au 01/08/2016
- entendre condamner le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe à l'inscrire en adresse de référence

Mettre le CPAS d'Etterbeek hors de cause ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Dépens comme de droit ».

III. Les faits

6.

De nationalité belge, Monsieur Z est âgé de 43 ans.

Il a un fils de 19 ans qui vit aux Etats-Unis.

Monsieur Z se déclare sans domicile fixe.

7.

Depuis le mois d'août 2013, Monsieur Z a été aidé par le CPAS de Bruxelles qui lui a octroyé une adresse de référence et le revenu d'intégration sociale au taux isolé.

Compte tenu de l'absence de domicile fixe, Monsieur Z devait se présenter chaque mois au CPAS de Bruxelles pour obtenir le paiement de son revenu d'intégration sociale.

Le 2 mai 2016, Monsieur Z se présente au CPAS de Bruxelles. Le rapport d'enquête sociale établi lors de ce rendez-vous précise :

« Ce matin, Mr nous a contacté pour demander le paiement, je lui explique qu'il doit se présenter au moins 1 fois par mois pour pouvoir libérer son paiement. Je lui fixe RDV ce lundi vu que jeudi 05/05/2016 est congé. Il me dit que c'est tard. Alors je lui demande de passer aujourd'hui avant 11h. Il dit que avec Emmanuel, il le voyait qu'1 fois tous les 2 mois. Je lui demande où il dort, il me répond que la situation n'a pas changé. Il s'énerve il répond que si son paiement doit être libéré après son passage qu'il va passer avant 11h.

Vers 11h, Mr se présente, quant à savoir où il dort actuellement, il me retourne la question et me demandant l'adresse qu'il avait déclaré à Emmanuel son ancien AS CASU. Je lui dis que c'est la Rue de la Loi et Belliard. Il dit qu'il n'a jamais dit cela, il me dit qu'il dort à Rue de Soldat et il me fait un salut militaire. Je remarque que Mr est en train de me provoquer. Il me demande le RDV pour le mois prochain, je lui donne RDV le 02/06/2016 à 08h30, il me dit qu'à 08h30 c'est trop tôt et qu'il préfère à 11h. Je lui explique que tant qu'il ne me donne pas l'adresse de là où il dort actuellement, je ne pourrai plus lui fixer un autre RDV. Il me dit qu'il dort à Rue de Commerce au SAJ mais il ne veut pas donner le n°. Je regarde sur google je vois que SAJ Rue de Commerce, 68 à 1040 Etterbeek. Je lui demande depuis quand il dort là-bas, il dit que cela fait longtemps, après il me dit que c'est depuis une semaine, puis il dit depuis le 01/05, puis depuis cette nuit. Il me dit de toute façon il faut me payer le mois de mai plutôt d'avril. J'ai libéré le paiement d'avril mais lui ai expliqué que je dois faire un avis d'incompétence au CPAS d'Etterbeek.

Vu qu'il ne dort pas à 1000 Bxl, avec l'accord de Youssef chef d'antenne, ai établi un avis d'incompétence au CPAS d'Etterbeek

Il dit qu'il reviendra cette semaine et qu'il dira qu'il dort sur 1000 Bxl ».

Le 3 mai 2016, le CPAS de Bruxelles adresse un avis d'incompétence territoriale au CPAS d'Etterbeek. Le même jour, le CPAS de Bruxelles porte ce même avis d'incompétence à la connaissance de Monsieur Z.

Le 13 juin 2016, le CPAS d'Etterbeek adresse un courrier électronique au CPAS de Bruxelles en relevant que la rue du Commerce se situe bien sur le territoire de Bruxelles et non sur celui d'Etterbeek.

Le même jour, le CPAS d'Etterbeek adresse un avis d'incompétence territoriale au CPAS de Berchem-Sainte-Agathe dans lequel il précise :

« Notre CPAS ne s'estime pas compétent pour aider Monsieur Z , et ce pour les raisons suivantes :

- *Monsieur est sans-abri ;*
- *Il déclare avoir sa résidence de fait à Berchem-Sainte-Agathe*

En application de l'article 2 § 7 de la loi du 02/04/1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, nous estimons donc que votre CPAS est compétent pour intervenir dans cette situation et vous transmettons dès lors la demande d'aide sociale ».

Le 15 juin 2016, le CPAS d'Etterbeek adresse au SPP Intégration sociale une demande de règlement du conflit de compétence.

Par courrier du 22 juin 2016, le SPP Intégration sociale répond aux CPAS d'Etterbeek et de Bruxelles :

« Suite à la demande de revenu d'intégration de Monsieur Z à propos de laquelle le CPAS de Bruxelles et celui d'Etterbeek se sont déclarés incompétents, le CPAS d'Etterbeek a introduit, le 15/06/2016, une demande de règlement de ce conflit de compétence.

J'ai l'honneur de vous communiquer la décision suivante en application de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale et de l'arrêté royal du 20 mars 2003 en fixant les modalités d'exécution.

Exposé des éléments juridiques et de fait importants fournis par les CPAS

- *Le 02/05/2016, l'intéressé introduit une demande d'aide (revenu d'intégration) auprès du CPAS de Bruxelles ;*
- *Le 03/05/2016, le CPAS de Bruxelles décline sa compétence sur base de l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965 au motif que l'intéressé ait déclaré résider au « Service de l'aide à la jeunesse », sis Rue du Commerce, 68 à 1040 Etterbeek. Dès lors, le CPAS de Bruxelles estime compétent le CPAS d'Etterbeek pour statuer sur la demande d'aide de l'intéressé et transmet celle-ci au CPAS d'Etterbeek ;*
- *Le 15/06/2016, le CPAS d'Etterbeek décline à son tour sa compétence sur base de l'article 2, § 7 de la loi du 2 avril 1965 au motif que le numéro 68 de la rue du commerce se trouve sur 1041 Bruxelles (commune de Bruxelles et non d'Etterbeek) et que donc, selon le CPAS d'Etterbeek, c'est au CPAS de Bruxelles qu'il revient d'examiner la demande d'aide de l'intéressé ;*
- *Le 21/06/2016, le CPAS de Bruxelles précise qu'il a pris contact avec le Service de l'aide à la jeunesse qui lui a bien confirmé qu'il n'était pas possible de dormir à cette adresse.*

Disposition légale applicable

En vertu de l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965, le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne qui a besoin d'assistance est compétent pour lui accorder de l'aide. La détermination de la résidence habituelle du demandeur est une question de fait et est déduite l'ensemble des circonstances de fait.

Comme l'a précisé le Conseil d'Etat, la compétence territoriale des CPAS est déterminée au moment de la demande d'aide car c'est au plus tôt à cette date que l'octroi de l'aide est devenu nécessaire.

Le CPAS compétent

Il est à noter que l'intéressé ne pouvait avoir sa résidence habituelle au service de l'aide à la jeunesse vu que personne ne réside à cette adresse. Il est cependant établi que l'intéressé se trouvait sur le territoire de Bruxelles au moment de sa demande d'aide du 02/05/2016.

Sur la base de l'ensemble des circonstances de faits relevés ci-dessus et des seuls éléments qui ont été fournis par les CPAS concernés, on peut considérer que Monsieur Z. résidait à Bruxelles au moment de sa demande d'aide introduite le 02/05/2016 auprès du CPAS de Bruxelles.

Considérant ces différents éléments et en application de l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965, le CPAS de Bruxelles est compétent pour examiner la demande de revenu d'intégration de Monsieur Z. introduite le 02/05/2016 vu que l'intéressé résidait à Bruxelles au moment de sa demande d'aide.

En conséquence, le CPAS de Bruxelles est désigné pour statuer à titre provisoire sur la demande de revenu d'intégration de Monsieur Z. introduite le 02/05/2016, sans préjudice des éventuelles décisions administratives ou judiciaires ultérieures relatives à la compétence des CPAS concernés ».

8.

Entretemps, le 14 juin 2016, Monsieur Z. se présente au CPAS de Berchem-Sainte-Agathe pour formuler une demande d'aide.

Le rapport social expose ce qui suit :

« Monsieur s'est présenté à la permanence de 14.06.2016 afin d'introduire une demande d'inscription en adresse de référence auprès du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe ainsi qu'une demande d'ouverture du Revenu d'Intégration Sociale.

Monsieur est sans ressources depuis le 30 avril 2016. Avant cette date, Monsieur a bénéficié du RIS au taux isolé de la part du CPAS de Bruxelles. Monsieur est sans abri depuis plusieurs années. Il a longtemps logé de gauche à droite, entre stations de métro et établissements ouverts. En 2013, un conflit de compétence est ouvert entre le CPAS de Saint-Gilles et celui de Bruxelles qui ont des difficultés à déterminer lequel de ces CPAS peut traiter la situation de Monsieur Z. qui apparemment était déjà assez flou sur les endroits où il séjournait. Finalement, le tribunal a condamné Bruxelles à lui payer le RIS au taux isolé. Monsieur y est également inscrit en adresse de référence.

En mai 2016, le CPAS de Bruxelles informe Monsieur via notification qu'ils ne s'estiment plus compétents pour le traitement de ses aides sociales et financières car il aurait déclaré résider rue du commerce, qui se situe sur la commune d'Etterbeek.

Monsieur saisit ce CPAS début juin 2016, qui le revoit cependant vers Berchem-St-Agathe.

Lors de notre entrevue du 14.06.2016, Monsieur m'explique son parcours et me déclare être présent sur le territoire de Berchem-St-Agathe, où il occupe un garage qui lui est prêté par une connaissance. Monsieur ne veut cependant radicalement pas me fournir l'adresse de ce garage, bien qu'il soit complètement indépendant de l'adresse effective de sa connaissance, il dit s'être fermement engagé à ne rien communiquer. La personne en question ne voulant en aucun cas être impliquée dans la situation de Mr et souhaitant que Mr trouve une autre solution dans les délais les plus brefs.

La résidence sur notre commune ne peut donc pas être attestée.

Monsieur aurait par ailleurs également saisi un avocat pour le nouveau conflit de compétence entre Bruxelles et Etterbeek.

Rencontré également le mercredi 22.06.2016, Monsieur m'affirme être toujours bien dans ce garage et l'avoir introduit en décembre 2015. Je n'ai aucune preuve des éléments avancés par Monsieur. Monsieur me transmet ses extraits de compte pour une période s'étendant de début avril à début juin 2016. Il y a en effet quelques retraits ponctuels opérés sur la commune de Berchem-St-Agathe. On peut observer qu'il est difficile de déterminer un lieu où Monsieur s'arrête effectivement, il semble voyager sans arrêt entre les différentes communes bruxelloises.

Monsieur m'a contacté entre-temps pour qu'un secours d'urgence lui soit délivré étant donné l'absence de ressources dont il fait l'objet depuis 2 mois maintenant. Avec l'accord , un colis alimentaire lui sera délivré le vendredi 24.06.2016.

Lors de l'introduction de sa demande Mr a déclaré souhaiter être auditionné dans le cas où ses demandes seraient refusées (option cochée sur l'accusé de réception). Etant donné le manque de clarté de la situation, nous avons peu d'éléments pour statuer sur les demandes de Monsieur.

Il est à noter également que la situation de fait de Monsieur (hébergé + adresse de référence) ne lui donnerait pas droit à un RIS au taux isolé mais à un cohabitant.

De plus, la demande d'inscription en adresse de référence ne paraît pas être justifiée étant donné qu'à ce jour Monsieur est toujours inscrit en adresse de référence au CPAS de Bruxelles.

Il appartient donc au Comité de statuer sur les suites à donner aux demandes d'aides sociales et financières de Monsieur Z

(...)

LOGEMENT

Monsieur est sans-abri. Il déclare être cependant hébergé dans le garage d'une connaissance depuis décembre 2015.

Pas de visite à domicile car pas d'information adresse

(...) ».

Par courrier électronique du 22 juin 2016, le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe écrit à Monsieur Z :

« Voici ce qu'il ressort de notre entretien téléphonique de ce mercredi 22 juin 2016 :

Le CPAS accepte de vous octroyer un secours en urgence étant donné la précarité de la situation que vous traversez actuellement. Vous avez donc la possibilité de venir retirer un colis alimentaire dans nos locaux ce vendredi 24 juin 2016 entre 9h et 11h.

Par ailleurs, vous êtes également invité à une audition au cours de laquelle votre demande d'aide financière sera examinée par le Comité. Cette audition aura lieu le mercredi 29 juin 2016 à 8h, dans les locaux du service social du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe ».

Le 29 juin 2016, Monsieur Z: est entendu par le Comité Spécial du Service Social du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe. À la question de savoir à quelle adresse il loge, Monsieur Z répond :

« (...) Je loge pas loin de la rue des Soldats.

(...) La propriétaire ne souhaite pas que je fasse la publicité du box.

(...)

Vu ma situation de sans-abri chronique et itinérant. J'ai rencontré quelqu'un qui a mis à ma disposition un box jusqu'au mois d'août. J'ai reçu une aide du CPAS de Bruxelles jusqu'au mai et depuis j'ai été coupé. J'ai dormi rue du commerce durant 1 mois au 68B. Le CPAS de Bruxelles n'était plus compétent donc j'ai été à Etterbeek. Depuis le 1^{er} juin je suis de retour sur le territoire de Berchem ».

À la question « à quelle adresse précisément », Monsieur Z: répond :

« Je ne peux pas aller à l'encontre de la volonté de discrétion de la propriétaire. J'ai demandé le RIS et une adresse de référence. On me propose un logement à Rhode-St-Genèse pour l'été ».

Le même jour, le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe prend la décision de refus d'octroi du revenu d'intégration sociale et d'une adresse de référence.

9.

Le 7 juillet 2016, Monsieur Z: se présente au CPAS de Bruxelles et signe une déclaration sur l'honneur selon laquelle :

« A la demande de l'administration, je confirme sur l'honneur avoir dormi à même le sol mais sur un matelas confortable durant tout le mois de mai 2016 au numéro 68B rue du Commerce à Bruxelles ».

Le 18 juillet 2016, le CPAS de Bruxelles prend une nouvelle décision de refus d'octroi du revenu d'intégration sociale.

Le 19 juillet 2016, le CPAS de Bruxelles demande à la commune de Bruxelles de supprimer l'adresse de référence de Monsieur Z: en ses bureaux, au motif que celui-ci « ne réside plus sur le territoire de 1000 Bruxelles ».

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

10.

Dans son avis oral donné à l'audience du 10 novembre 2016, Monsieur Claude Dedoyard, premier substitut de l'Auditeur du travail, a conclu au non fondement de la demande en relevant les éléments suivants :

- Monsieur Z fait preuve d'un manque évident de collaboration ;
- les déclarations qu'il fait aux différents CPAS ne concordent pas ;
- à l'heure actuelle, on ne sait toujours pas où Monsieur Zi a résidé et réside effectivement depuis le début de la période litigieuse et il refuse de donner les informations qui permettraient de vérifier où il vit.

V. Discussion et position du Tribunal

11.

La question principale qui se pose en l'espèce est celle de la désignation du CPAS qui est compétent territorialement pour venir en aide à Monsieur Zi.

La désignation du CPAS d'Etterbeek résulte manifestement d'une erreur commise par un assistant social du CPAS de Bruxelles qui a cru, à tort, que la rue du Commerce se situait sur le territoire de la commune d'Etterbeek.

Toutes les parties s'accordent pour constater que la rue du Commerce se trouve sur le territoire de la commune de Bruxelles-Ville, et non sur celui d'Etterbeek. Monsieur Zi lui-même demande de mettre le CPAS d'Etterbeek hors de cause.

Par conséquent, la demande est en tout cas non fondée à l'égard du CPAS d'Etterbeek.

12.

Quant aux demandes formulées à l'égard des CPAS de Bruxelles et de Berchem-Sainte-Agathe, la question qui se pose est celle de la compétence territoriale de ces CPAS pour venir en aide à Monsieur Z.

L'article 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale précise :

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: "centre public d'aide sociale secourant": le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant ».

Ainsi, le critère déterminant de désignation du CPAS compétent territorialement pour venir en aide à une personne est celui de l'endroit où cette personne « se trouve ».

Ce lieu de résidence habituelle effective se détermine *in concreto* sur la base des éléments de fait objectifs apportés par le demandeur d'aide et/ou constatés dans le cadre de l'enquête sociale.

Il convient donc de rechercher, au travers d'un faisceau suffisant d'indices objectifs, la confirmation ou l'infirmité des déclarations du demandeur quant à sa résidence habituelle effective.

Conformément au droit commun de la preuve, c'est au demandeur d'aide qu'incombe la charge de la preuve de l'endroit où il vit effectivement.

Par ailleurs, tant en aide sociale qu'en intégration sociale, la loi impose au demandeur d'aide de collaborer activement à l'examen de sa demande en apportant tous les renseignements utiles sur sa situation (art. 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et art. 60, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS).

13.

En l'espèce, le Tribunal ne peut que constater que Monsieur Zi ne collabore pas à l'examen de sa demande. Ce défaut de collaboration et les déclarations variables que Monsieur Z a faites auprès des différents CPAS sollicités rendent impossible la désignation du CPAS territorialement compétent pour lui venir en aide.

À la suite de Monsieur l'Auditeur, le Tribunal relève en particulier les versions différentes que Monsieur Z donne quant à son lieu de vie :

- le 2 mai 2016, il dit au CPAS de Bruxelles qu'il dort près de la rue des Soldats (qui se situe à Berchem-Sainte-Agathe), puis il déclare dormir au numéro 68 de la rue du Commerce depuis des durées variables (d'abord « depuis très longtemps », puis « depuis une semaine », puis « depuis cette nuit »). Il déclare enfin qu'il reviendra pour dire « qu'il dort sur 1000 Bruxelles » ;

- au début du mois de juin 2016, Monsieur Z déclare au CPAS d'Etterbeek qu'il vit à Berchem-Sainte-Agathe ;
- le 14 juin 2016, il déclare au CPAS de Berchem-Sainte-Agathe qu'il vit dans un garage mis à sa disposition à Berchem depuis décembre 2015 ;
- le 29 juin 2016, il déclare devant le Comité du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe qu'on lui propose un logement à Rhode-Saint-Genèse pour l'été ;
- finalement, Monsieur Z déclare qu'il serait revenu à la rue du Commerce depuis le mois d'août 2016.

Force est de constater que ces déclarations variables ne permettent pas de déterminer où Monsieur Z a vécu depuis mai 2016, voire même depuis décembre 2015.

À l'audience du 10 novembre 2016, Monsieur Z admet que c'est son itinérance qui pose problème.

Tant lors de ses rendez-vous auprès du CPAS de Berchem-Sainte-Agathe que lors de son audition par le Comité le 29 juin 2016, Monsieur Z refuse d'indiquer l'adresse du garage dans lequel il déclare dormir sur le territoire de la commune de Berchem-Sainte-Agathe. À l'audience du 10 novembre 2016, Monsieur Z maintient son refus de communiquer cette information.

Si le Tribunal peut comprendre le souci de discrétion de la propriétaire du garage occupé par Monsieur Z, ce dernier doit lui-même comprendre qu'il ne peut pas bénéficier d'un système d'aide sociale ou de droit à l'intégration sociale s'il n'apporte pas un minimum d'éléments permettant de mettre en œuvre les droits que la législation lui donne et s'il refuse de répondre à la question de savoir à quelle adresse il dort réellement. Si aucun CPAS ne peut vérifier où Monsieur Z qui se déclare sans abri, vit et dort et si lui-même n'apporte aucun autre élément que ses propres déclarations variables, il est impossible de déterminer quel est le CPAS territorialement compétent pour venir en aide à Monsieur Z.

En d'autres termes, si le Tribunal peut admettre que la preuve du lieu effectif de vie est particulièrement difficile à rapporter pour une personne qui se déclare sans logement, il ne peut non plus accepter comme suffisamment probantes les seules déclarations variables de Monsieur Z, sans que ce dernier n'ait déposé le moindre indice pouvant constituer un commencement de preuve de sa présence effective en un ou plusieurs lieux de vie, tel des attestations de voisins ou de commerçants qui lui apporteraient des aides ponctuelles, une déclaration d'amis ou d'une association qui lui viendraient en aide, une preuve de fréquentation d'un lieu d'accueil pour personnes sans abri où Monsieur Z pourrait prendre de temps en temps une douche, une attestation d'hébergement dans un lieu d'accueil de nuit...

En l'absence du moindre indice de présence effective de Monsieur Zi tant sur le territoire de la commune de Bruxelles que sur celui de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, le Tribunal ne peut que constater que, dans l'état actuel du dossier, aucun de ces CPAS n'est territorialement compétent pour venir en aide à Monsieur Z.

14.

Pour le surplus, le Tribunal rappelle à Monsieur Z qu'il est tenu de collaborer activement avec les CPAS, et ce conformément à l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale qui dispose :

« L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande ».

La collaboration active de Monsieur Zi avec les services des CPAS devrait lui permettre d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de sa demande, notamment la preuve du lieu où il se trouve effectivement.

Seule cette collaboration pourra ensuite permettre à Monsieur Zi d'établir qu'il satisfait aux conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale, en particulier la condition de disposition au travail.

Si Monsieur Zi est disposé à collaborer activement avec les CPAS, le Tribunal ne peut que l'encourager à reprendre contact avec l'un d'eux, selon l'endroit où il vit. La première urgence sera précisément d'examiner la situation effective de logement de Monsieur Z : où vit-il réellement ? Où conserve-t-il ses effets personnels ? Où a-t-il accès à des sanitaires ? Où peut-il recevoir une aide alimentaire ?

Une fois la situation de logement de Monsieur Z éclaircie et stabilisée, il appartiendra alors à celui-ci de collaborer effectivement et activement avec le service d'insertion socio-professionnelle du CPAS pour prouver sa disposition au travail, condition essentielle du droit à l'intégration sociale.

15.

En conclusion, sur la base des éléments dont il dispose et qui ont été débattus lors de l'audience du 10 novembre 2016, le Tribunal ne peut que constater que, dans l'état actuel du dossier, la demande n'est pas fondée, faute pour Monsieur Z d'établir le lieu de sa résidence habituelle effective pendant la période litigieuse.

16.

Quant aux dépens, il y a lieu de condamner solidairement les trois CPAS au paiement de l'indemnité de procédure de 131,18 €.

VI. Décision du Tribunal**PAR CES MOTIFS,****LE TRIBUNAL,****Statuant après un débat contradictoire,****Après avoir entendu l'avis verbal conforme de Monsieur Claude Dedoyard, premier substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 10 novembre 2016,****Déclare les demandes non fondées,****En déboute Monsieur Z ,****Délaisse aux CPAS de Bruxelles, d'Etterbeek et de Berchem-Sainte-Agathe leurs propres dépens et les condamne solidairement au paiement des dépens de Monsieur Z , liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.****Ainsi jugé par la 15^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :****Fabienne DOUXCHAMPS,
Emmanuel de SCHIETERE de LOPHEM,
Sébastien BOSIO,****Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,****Et prononcé en audience publique du 28 NOV. 2016
à laquelle était présent :****Fabienne DOUXCHAMPS, Juge,
assistée par Antoine CHEVALIER, Greffier délégué.****Le Greffier-délégué,****Les Juges sociaux,****Le Juge,****A. CHEVALIER****E. de SCHIETERE de LOPHEM & S. BOSIO****F. DOUXCHAMPS**